

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERRUYES

---

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

**Courriel : [secretariat@verruyes.fr](mailto:secretariat@verruyes.fr)**

**Tel Mairie: 05/49/63/21/22**

L'An deux mille vingt-quatre, le 11 mars 2024, le Conseil Municipal de la Commune de VERRUYES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Mr Patrick CAILLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Mr Patrick CAILLET, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2024

Présents : M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHFORT, Mme Christine GOULDING (arrivée à 18 h 47), Isabelle PEROTEAU, Mme Véronique AVELINE (arrivée à 18 h 38),

Absents :

M. Alain CLEMENT

M. Stéphane GUILBON qui a donné pouvoir à Mme Christine GOULDING,

Mme Dolorès BRAULT qui a donné pouvoir à Mme Véronique AVELINE

Secrétaire de séance : Mme Michèle BIEN

## **ORDRE DU JOUR**

2024-78 : Régularisation trop amorti (emprunt)

2024-79 : Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue en vue de conclure un accord et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

2024-80 : Service intérim du centre de gestion de la fonction publique Avenant n° 3

2024-81 : Plan d'eau : Recrutement personnel BEESAN et BNSSA

2024-82 : Plan d'eau : Recrutement personnel d'animation et d'accueil

2024-83 : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le agents de la fonction publique stagiaires, titulaires ou contractuels (décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023)

2024-84 : Candidature marché des producteurs 2024

2024-85 : Délibération sur les indemnités attribuées aux élus (conseillers municipaux et adjoints, par délibération 2023-75 prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2023)

2024-86 : Maintien de la qualité d'adjointe au conseil municipal de Madame Christine Goulding (Article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales)

2024-87 : Maintien de la qualité d'adjointe au conseil municipal de Madame Véronique Aveline (Article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales)

2024-88 : Délibération sur les délégations du Conseil municipal au Maire (délibération 2020-51(a) du 21 octobre 2020).

### **2024- 78 : Régularisation trop amorti (emprunt)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'au 31 décembre 2022, sur balance des comptes de la commune de Verruyes, le compte 1641 (Emprunts), laisse apparaître un solde créditeur de 168 377.70 €.

Le total des emprunts actifs au 31/12/2022 est détaillé comme suit :

224992 CREDIT AGRICOLE pour un montant de 103 952.06 €  
A33100KA CAISSE D'EPARGNE pour un montant de 64 425.69 €

Soit : 168 377.75 €.

Et une différence de 0.05 €.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'emprunt du Crédit foncier a été trop amorti de 0.05€.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de régulariser cette écriture comptable comme suit :

Rectification de l'erreur constatée au compte 1641 et régularisation par opération d'ordre non budgétaire, en portant la somme de 0.05 € au crédit du compte 1641 par le débit de 0.05 € du compte 1068.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **Rectifie** l'erreur constatée au compte 1641 et régularise par opération d'ordre non budgétaire, en portant la somme de 0.05 € au crédit du compte 1641 par le débit de 0.05 € du compte 1068.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	8	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

### **2024- 79 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue en vue de conclure un accord et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoient que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité

de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-

Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Verruyes conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la commune de Verruyes versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

- **Mandate le Centre De Gestion 79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le Centre De Gestion 79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer au Centre De Gestion 79** les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le **Centre De Gestion 79** par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Verruyes aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le **Centre De Gestion 79**.

POUR	10	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-80 : Service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Signature d’un avenant n° 3 à la Convention**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal de Verruyes a adhéré au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention d’adhésion précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d’activités.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil d’administration du Centre de gestion réuni le 11 décembre 2023 a décidé d’augmenter le taux de facturation au 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui augmentera de 4,5 % à 5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu’il convient en conséquence de l’autoriser à signer l’avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l’avenant n° 3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

Vu le code général de la Fonction publique,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l’avenant n°3 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d’administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

POUR	10	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-81 : PLAN D’EAU : RECRUTEMENT PERSONNEL SAISONNIER BEESAN & BNSSA**

Monsieur le Maire propose d’ouvrir les postes saisonniers BEESAN et BNSSA du Plan d’eau pour la saison estivale 2024. Il suggère de procéder comme les années précédentes.

**Sur le Recrutement des BEESAN et BNSSA**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable et décide :

- La création d'un poste de BEESAN pour la saison 2024, rémunéré sur une base de travail 35/35<sup>ème</sup> sur le grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et sportives, échelle B1 échelon 7, indice 452/401 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.
- La création d'un poste de BEESAN pour la saison 2024, rémunéré sur une base de travail 35/35<sup>ème</sup> sur le grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et sportives, échelle B1 échelon 7, indice 452/401 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.
- La création de deux postes BNSSA, rémunérés sur une base de travail 35/35<sup>ème</sup>, sur le grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et sportives, échelle B1 échelon 7, indice 452/401 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.
- Si aucune offre de BEESAN n'aboutit, une demande de dérogation pour l'emploi de BNSSA sera effectuée au mois de mai auprès des services préfectoraux, et il serait créé 1 poste supplémentaire de BNSSA sur une base de 35/35<sup>ème</sup> du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.

Monsieur le Maire est chargé de la publicité, de la rédaction et de la signature des contrats de travail.

POUR	4	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, Mme Cécilia ROCHEFORT
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	6	Mme Véronique AVELINE, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Isabelle PEROTEAU, M. Didier COUPEAU
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-82 PLAN D'EAU : RECRUTEMENT PERSONNEL SAISONNIER**

Pour l'animation, la surveillance et l'entretien du Plan d'eau, Monsieur le Maire propose d'ouvrir les postes saisonniers du Plan d'eau pour la saison estivale 2024.

Après avoir entendu le rapport de Madame Michèle BIEN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au maire et référente de la commission plan d'eau, jeunesse et tourisme, Monsieur le maire propose au conseil municipal la création de 5 postes d'Adjoints Techniques Territorial rémunérés sur une base de 35/35<sup>ème</sup> Échelon 1 (avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Décide la création de 5 postes d'Adjoints Techniques Territorial rémunérés sur une base de 35/35<sup>ème</sup> Échelon 1 indice 367/366 (avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.
- Charge Monsieur le maire de la publicité, de la rédaction et de la signature des contrats de travail.

POUR	4	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, Mme Cécilia ROCHEFORT
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	6	Mme Véronique AVELINE, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Isabelle PEROTEAU, M. Didier COUPEAU
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

**RESULTAT DU VOTE****Adopté**

**2024-83 PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LE AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE STAGIAIRES, TITULAIRES OU CONTRACTUELS (DÉCRET N° 2023-1006 DU 31 OCTOBRE 2023)**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des bénéficiaires et conditions d'attribution :

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Ou

Cette prime est versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur l'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	Dans la limite de 800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Dans la limite de 700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Dans la limite de 600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Dans la limite de 500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Dans la limite de 400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Dans la limite de 350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Dans la limite de 300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- que la présente délibération entre en vigueur après l'avis de comité social technique et une seconde délibération du conseil municipal.

POUR	10	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-84 : DOSSIER CANDIDATURE MARCHE DES PRODUCTEURS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a reçu un courrier de la Chambre d'agriculture concernant le marché des producteurs qui demande à la Commune de se prononcer sur la candidature pour l'année 2024 ;

Il est rappelé à l'Assemblée le coût de cette animation pour la Commune, à savoir : 769,50 € HT soit 923,40 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Considérant le vif succès que remporte cette animation,

**décide :**

- De reconduire le marché des Producteurs pour 2024 qui se tiendra le vendredi 26 juillet 2024 à partir de 18 heures au plan d'eau.
- Charge Monsieur le Maire de signer la convention et tous les actes afférents à cette délibération.

POUR	8	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, Mme Isabelle PEROTEAU, M. Didier COUPEAU Mme Cécilia ROCHEFORT
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	2	M. Stéphane GUILBON, Mme Christine GOULDING
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-85 Délibération sur les indemnités attribuées aux élus (conseillers municipaux et adjoints, par délibération 2023-75 prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2023)**

Monsieur la Maire informe le conseil municipal que cette délibération est présentée à la demande de plusieurs élus.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction. Qu'en l'espèce, la commune de Verruyes qui compte moins de 100 000 habitants est soumise aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose en son II : « *Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20* ».

Monsieur le Maire rappelle que par délibération (n° 2023-75 prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2023), le conseil municipal a décidé :

**Adjoints au Maire**

1/ Madame Michèle Bien, 1<sup>ère</sup> adjointe, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2/ Monsieur William Russeil, 2<sup>ème</sup> adjoint, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3/ Madame Christine Goulding, 3<sup>ème</sup> adjointe, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

4/ Madame Véronique Aveline, 4<sup>ème</sup> adjointe, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Conseillers municipaux**

1/ Madame Cécilia Rochefort, conseillère municipale, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2/ Madame Dolores Brault, conseillère municipale, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3/ Monsieur Didier Coupeau, conseiller municipal, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

4/ Madame Isabelle Peroteau, conseillère municipale, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

5/ Monsieur Alain Clément, conseiller municipal, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

6/ Monsieur Stéphane Guilbon, conseiller municipal, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Décide** que les indemnités aux conseillers municipaux seront versées chaque année au mois de décembre, soit 490,32 €

**Puis un débat s'est déroulé sur la suppression des indemnités et l'annulation de la délibération (n° 2023-75 prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2023).**

Des élus ont proposé que les indemnités soient versées du 12 décembre 2023 au 11 mars 2024, date de la présente délibération. Monsieur le Maire a précisé que de tels versements pour quelques mois seulement allaient engendrer des formalités administratives pour les services de la mairie, le centre de gestion 79 et les services des finances publiques.

**Un débat s'est poursuivi et après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Décide d'annuler et de retirer** la délibération n° 2023-75 prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2023 avec effet rétroactif au 12 décembre 2023.
- **Dit qu'en conséquence** aucune indemnité ne sera versée aux conseillers municipaux qui n'occupent pas une fonction d'adjoint avec délégation,
- **Dit** que les adjoints avec délégation percevront les indemnités accordées par délibération prise lors du conseil municipal du 12 décembre 2023.

POUR	5	Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Didier COUPEAU, M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	5	Mme Véronique AVELINE, Mme Christine GOULDING, Mme Dolorès BRAULT, M. Stéphane GUILBON, Mme Isabelle PEROTEAU,
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-86 - Maintien de la qualité d'adjointe au conseil municipal de Madame Christine Goulding (Article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté en date du 12 janvier 2024 (A2024-006), les délégations accordées à Madame Christine GOULDING ont été retirées à compter du 12 janvier 2024.

**Considérant** que l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en son 4<sup>ème</sup> alinéa dispose « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* »,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de maintenir dans ses fonctions d'adjoint Madame Christine GOULDING.

POUR	10	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-87 - Maintien de la qualité d'adjointe au conseil municipal de Madame Véronique AVELINE (Article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par arrêté en date du 12 janvier 2024 (A2024-005), les délégations accordées à Madame Véronique AVELINE ont été retirées à compter du 12 janvier 2024.

**Considérant** que l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en son 4<sup>ème</sup> alinéa dispose « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* »,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,** décide à l'unanimité de maintenir dans ses fonctions d'adjoint Madame Véronique AVELINE.

POUR	10	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

<b>RESULTAT DU VOTE</b>	<b>Adopté</b>
-------------------------	---------------

**2024-88 - Délibération sur les délégations du Conseil municipal au Maire (délibération 2020-51(a) du 21 octobre 2020 et (2020-76) du 30 décembre 2020.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par deux délibérations (2020-51 (a) du 26 octobre 2020 et (2020-76) du 30 décembre 2020 les délégations ci-après lui ont été accordées :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ; **(12 voix pour et 2 abstentions)**

4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; **(13 voix pour et 1 abstention)**

8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

10° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

12° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

13° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs conseillers municipaux ont présenté une demande d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de cette délibération et qu'en application des dispositions de l'article 2122-23 du Code général des collectivités territoriales « Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que si l'ordre du jour est déterminé par le maire, la jurisprudence administrative a néanmoins reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci.

Monsieur le Maire précise que ces délégations n'ont jamais été, en totalité, exercées par lui préférant soumettre au conseil municipal les dossiers et que si tel était le souhait du conseil municipal de les reprendre, il émettrait un vote favorable.

Monsieur le Maire fait en revanche part de son inquiétude sur la délégation n° 4 sur la « *délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* » dont la reprise par le conseil municipal contraindra ce dernier à se réunir fréquemment.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré.**

- **Décide** de mettre fin aux délégations attribuées par les deux délibérations (2020-51 (a) du 26 octobre 2020 et (2020-76) du 30 décembre 2020.

POUR	10	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

**RESULTAT DU VOTE**

**Adopté**

Verruyes, le 18 mars 2024

*Bien*

Mme Michèle BIEN  
Secrétaire de séance

Le Maire,  
Patrick Caillet

